



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que la Fabrication des Livres d'Argent,
se pourra faire dans tous les Hôtels des Monnoyes qu'il
plaira à la Compagnie des Indes de choisir, même dans
les Ouvroirs Establis au Louvre en 1709.*

Du 13. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Registré en la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en
son Conseil, par les Directeurs de la Com-
pagnie des Indes, que l'Hostel de la Mon-
A

noye Establi à Paris ne suffit pas pour l'accélération du travail de la Fabrication des Livres d'Argent ; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que la Fabrication des Livres d'Argent se pourra faire dans tous les Hostels des Monnoyes qu'il plaira à la Compagnie des Indes de choisir, mesme dans les Ouvroirs Establis au Louvre en 1709. ausquels il sera fait les augmentations convenables avec toutes les Machines & Ustanciles necessaires, sur les ordres des Commissaires de la Monnoye de Paris, ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et ausdits S.^{rs} Commissaires chacun à leur égard, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché & enregistré par tout où besoin sera ; Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treizième jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
R OY DE FRANCE ET DE NAVARRE:

Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume; & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Et que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Chartre Normandie & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux

Origināux! CARTEL EST NOSTRE
 PLAISIR. Donné à Paris le treizième jour
 de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt.
 Et de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de
 Provence, le Duc D'ORLEANS Regent pre-
 sent. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes; Oüy & se requé-
 rant le Procureur General du Roy, pour estre executées se-
 lon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris
 le trente-unième jour de Janvier mil sept cens vingt.*

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseil-
 ler-Secretaire du Roy, Maison, Couronne
 de France & de ses Finances.*

A P A R I S;
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X X